

M. ...

Décision n° 2011-17 du 17 février 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2, L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu le courrier daté du 14 mars 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., informant ce dernier de sa désignation, par le Directeur des contrôles de l'Agence, pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier daté du 22 décembre 2008, adressé par le Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 21 janvier 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., rappelant à ce sportif l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu les courriers datés du 19 février 2009, du 16 mars 2009 et du 10 mai 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., notifiant respectivement à ce dernier un premier, un deuxième et un troisième avertissement ;

Vu le courrier daté du 6 avril 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., communiquant à ce sportif, d'une part, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à son compte sur le système informatique d'administration et de gestion antidopage – dit « ADAMS » – de l'Agence mondiale antidopage et lui rappelant, d'autre part, l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu le courrier non daté de M. ..., enregistré le 21 mai 2010 au Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 30 juin 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de volley-ball, reçu le 1^{er} juillet 2010 par cette fédération ;

Vu le courrier daté du 3 novembre 2010 de la Fédération française de volley-ball, enregistré le 4 novembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 23 novembre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 1^{er} décembre 2010, de ne plus soumettre M. ... aux contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport ;

Vu les documents remis lors de la séance par M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre du 18 janvier 2011, dont il a accusé réception le 21 janvier 2011, ayant été entendu, ainsi que son avocat, Maître ..., et l'entraîneur de l'équipe de France de volley-ball, M. ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 17 février 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-15 du code du sport : « *Pour mettre en œuvre les contrôles individualisés [prévus par le programme national annuel de contrôles], le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. – Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées* » ;

Considérant que selon l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'AFLD, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquements : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : – la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [pour chaque trimestre civil, au plus tard le 15 du mois précédant ledit trimestre] ; – la transmission à l'agence d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport pendant le créneau horaire d'une heure défini par le sportif ; – l'absence du sportif durant le créneau d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqués par lui pour la réalisation de contrôles individualisés. (...)* » ; que l'article 13 de la délibération précitée dispose que : « *Si le sportif commet trois manquements (...) pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des*

fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport » ;

Considérant que le II de l'article L. 232-17 du code du sport précise que : « *Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont (...) passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.* » ;

Considérant, d'une part, que par deux courriers recommandés datés des 14 mars et 22 décembre 2008, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage qu'il avait été désigné par le Directeur des contrôles de l'Agence, en sa qualité de volleyeur inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés ;

Considérant, d'autre part, que par un courrier recommandé daté du 21 janvier 2009, M. ..., qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation au cours du premier trimestre 2009, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'Agence française de lutte contre le dopage, conformément aux dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article 12 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée ;

Considérant, enfin, qu'au cours de la période comprise entre le 19 février 2009 et le 10 mai 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage a notifié à M. ..., par lettres recommandées datées du 19 février 2009, du 16 mars 2009 et du 10 mai 2010, trois manquements pour non-transmission des informations permettant sa localisation ;

Considérant, dans ces circonstances, que l'Agence française de lutte contre le dopage a transmis à la Fédération française de volley-ball, par un courrier recommandé daté du 30 juin 2010, dont cette dernière a accusé réception le 1^{er} juillet 2010, les éléments ci-dessus relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par une décision du 27 octobre 2010, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de volley-ball a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 18 novembre 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant manqué aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant lors de son audition par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de volley-ball que dans les déclarations faites devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, ne pas avoir respecté, à trois reprises sur une période de quinze mois et trois semaines, l'obligation qui était la sienne de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ; qu'il a expliqué ses deux premiers manquements par la négligence dont il a

fait preuve dans la prise en compte des courriers qui lui avaient été adressés par le Département des contrôles de l'Agence, alors qu'il vivait seul pour la première fois et qu'il ne bénéficiait d'aucun soutien administratif ; que pour le dernier avertissement, dont il a précisé ne pas avoir pu accuser réception en raison de son absence prolongée de son domicile – stage de cinq mois en équipe de France –, il a soutenu avoir mal interprété les textes en vigueur, pensant ne plus avoir à se localiser après avoir passé dix-huit mois dans le groupe cible de l'AFLD ; que l'intéressé a nié avoir cherché à masquer une pratique de dopage, en évitant, par son comportement, que des prélèvements puissent être réalisés de manière inopinée sur sa personne et regretter ses erreurs ; que ce sportif a indiqué avoir été affecté par la sanction fédérale de trois mois de suspension dont il a fait l'objet ; qu'enfin, il a affirmé mesurer, désormais, l'importance de ses obligations et indiqué chercher à s'amender, en sensibilisant ses coéquipiers à cette problématique ;

Considérant qu'en vertu des deux premiers alinéas de l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : – la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [soit pour chaque trimestre civil, une communication devant intervenir au plus tard le 15 du mois précédent ledit trimestre] » ; que le premier alinéa de l'article 12 de cette délibération dispose que : « *Pour ce qui concerne les manquements afférents à la non-transmission des informations requises ou à leur caractère insuffisant pour diligenter les contrôles individualisés durant le créneau horaire d'une heure chaque jour, un nouvel avertissement peut être notifié au sportif s'il n'a pas satisfait à ses obligations d'information dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification du précédent avertissement. – Pour chacun des sportifs soumis à l'obligation de localisation, la première constatation par l'agence d'un des manquements visés à l'alinéa précédent donne lieu à l'émission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, d'un rappel au sportif de ses obligations (...)* » ; que selon l'article 13 de cette délibération : « *Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport* » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'après avoir reçu un courrier daté du 21 janvier 2009, lui rappelant ses obligations en matière de localisation, M. ... n'a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage aucune information de localisation le concernant ; qu'après lui avoir notifié un premier avertissement par lettre recommandée datée du 19 février 2009, l'Agence a demandé à ce sportif de régulariser sa situation dans un délai de sept jours ouvrables à compter du 5 mars 2009 ; que n'ayant répondu à cette injonction ni le 16 mars 2009, ni le 10 mai 2010, l'intéressé s'est vu notifier, selon les mêmes formes, un deuxième, puis un troisième avertissement ; qu'ainsi, la matérialité des faits de l'espèce est établie ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 13 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée : « *Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'Agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport* » ; que selon l'article 14 de cette délibération : « *La décision du directeur des contrôles de ne plus soumettre un sportif aux contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport est transmise à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* » ; qu'enfin, l'article 15 de cette délibération ajoute que : « *Le sportif n'est plus soumis à l'obligation de transmettre des informations relatives à sa localisation dès lors qu'il n'appartient plus aux catégories mentionnées à l'article premier, ou*

qu'il a fait connaître par écrit à l'Agence la cessation de son activité sportive en compétition » ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a expliqué l'absence de déclaration des informations devant permettre sa localisation, d'une part, par le faible intérêt porté par lui à la prise en compte des courriers que l'Agence française de lutte contre le dopage lui avait adressés et, d'autre part, par une mauvaise interprétation des textes en vigueur, pensant qu'il ne faisait plus partie du groupe cible de l'Agence dix-huit mois après y avoir été inclus ; que, toutefois, il disposait non seulement du temps nécessaire, mais également des outils adaptés – notamment via son accès au système « ADAMS » – pour communiquer à l'Agence les renseignements le concernant ; que, de plus, il résulte des termes de l'article 13 de la délibération n° 54 précitée que le délai « de dix-huit mois consécutifs » ne concerne que la période pendant laquelle la constatation de trois manquements aux règles de localisation entraîne la transmission, à la fédération compétente, du constat d'une infraction présumée avoir été commise par cette personne et non la durée au cours de laquelle celle-ci est soumise à l'obligation de se localiser ; qu'à ce titre, il convient de relever que l'intéressé, qui figure sur la liste des sportifs de haut niveau depuis le 1^{er} décembre 2003 et évolue depuis plusieurs années, de manière continue, dans le championnat de France professionnel de volley-ball, n'a été informé par le Directeur des contrôles de l'Agence qu'il n'appartenait plus au groupe cible de celle-ci que par une décision du 1^{er} décembre 2010, dont il a accusé réception le 21 décembre 2010, soit sept mois après avoir reçu un troisième avertissement ; qu'ainsi, les explications avancées ne sont pas de nature à justifier les manquements relevés à son encontre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard au statut de l'intéressé, joueur professionnel de volley-ball évoluant au plus haut niveau national et membre de l'équipe de France depuis plusieurs années, la mesure d'interdiction prononcée par l'organe disciplinaire fédéral d'appel doit être portée à une durée de six mois ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de volley-ball.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prononcée à son encontre le 27 octobre 2010 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de volley-ball.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 27 octobre 2010 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de volley-ball à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci une interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *Volley-ball Magazine* », publication de la Fédération française de volley-ball.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- à la Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de volley-ball.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de volley-ball (FIVB).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.